

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-054881-114

DATE : 18 juillet 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

DORIS BOISSONNEAULT, [...], Québec (Québec) [...]
Demanderesse-défenderesse reconventionnelle

c.

STÉPHANIE ROY, [...], Québec (Québec) [...]
Défenderesse-demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

- [1] Doris Boissonneault réclame à Stéphanie Roy 1 500 \$ en dommages-intérêts.
- [2] Elle lui reproche plus précisément d'avoir volontairement brisé le cadrage de la fenêtre avant droite de sa voiture Honda CRV 2008.
- [3] Le montant réclamé se détaille comme suit : 396,48 \$ pour la réparation et le solde pour des frais de déplacement, absences au travail et autres inconvénients.
- [4] Stéphanie Roy conteste la réclamation : elle reproche à Doris Boissonneault de ne pas lui avoir dénoncé les dommages au véhicule avant le 22 juin, elle allègue la légitime défense en réponse à la tentative de la demanderesse de l'atteindre avec son véhicule automobile puis elle précise n'avoir constaté aucun dommage sur le véhicule de la demanderesse après l'événement survenu le 5 mars 2011.

[5] Se portant demanderesse reconventionnelle, elle réclame 500 \$ pour poursuite abusive et mauvaise foi ainsi que 1 250 \$ de dommages reliés à ses absences au travail pour la préparation de la défense et demande reconventionnelle.

[6] Concernant les dommages au véhicule automobile, force est de conclure que la mise en demeure du 28 juin 2011, soit près de 4 mois après les événements, est tardive et n'a pas permis à la défenderesse d'avoir droit à une défense pleine et entière.

[7] Pour ce seul motif, la demande principale doit être rejetée.

[8] Quant à la demande reconventionnelle, elle doit également être rejetée parce que la preuve présentée à l'audience ne permet pas de conclure que la poursuite de Doris Boissonneault est abusive et présentée de mauvaise foi.

[9] En effet, la seule prépondérance pouvant être retenue dans l'ensemble de la preuve entendue à l'audience vise la discorde régnant entre des voisins et leur rendant mutuellement la vie fort difficile.

[10] Quant à retenir la responsabilité de l'une ou l'autre des parties relativement à ce constat fort malheureux, la preuve demeure contradictoire et le Tribunal ne peut que conclure à des fautes partagées relativement à cette malheureuse situation de faits.

[11] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE la demande principale;

REJETTE la demande reconventionnelle;

Chaque partie payant ses frais.

SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

Date d'audience : 19 juin 2012